

SADC
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL
DATE: 21/09/2009
SIGNED: AB Mab.



**ACCORD PORTANT AMENDEMENT
DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT
DE L'AFRIQUE AUSTRALE**

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

Article 1	-----	Définitions
Article 2	-----	Amendement de l'article 10 du Traité
Article 3	-----	Amendement de l'article 14 du Traité
Article 4	-----	Entrée en vigueur
Article 5	-----	Dépositaire

**ACCORD PORTANT AMENDEMENT
DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT
DE L'AFRIQUE AUSTRALE**

PREAMBULE

NOUS, Chefs d'Etat ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,
de la République d'Angola,
de la République du Botswana,
de la République démocratique du Congo ;
du Royaume du Lesotho,
de la République du Malawi,
de la République de Maurice,
de la République de Mozambique,
de la République de Namibie,
de la République des Seychelles,
du Royaume du Swaziland,
de la République-Unie de Tanzanie,
de la République de Zambie,
de la République du Zimbabwe,

CONSCIENTS de notre devoir de promouvoir la coopération et l'intégration régionale pour le développement de nos peuples ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de temps à autre, à mesure que la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) planifie, exécute, évalue et suit les activités des programmes et des projets de coopération et d'intégration régionale, de restructurer le Secrétariat afin de rehausser sa capacité à livrer des résultats ;

NOTANT que, dans le cadre de cette interprétation, une restructuration de la SADC peut induire la nécessité de revoir le nombre de secrétaires exécutifs adjoints et leurs portefeuilles ;

REAFFIRMANT l'importance d'adopter des instruments juridiques pour mettre en œuvre les dispositions du Traité conformément aux dispositions prévues à son article 10 (3) ;

CONSCIENTS qu'en raison de son caractère pressant au vu de sa dépendance à l'égard des activités des programmes et des projets, une restructuration du Secrétariat est à institutionnaliser non pas par voie d'amendement du Traité, mais par l'adoption d'instruments juridiques qui lui sont subordonnés,

AGISSANT sur recommandation du Conseil et en application de l'article 36 du Traité ;

PAR LES PRESENTES sommes convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}
Définitions

Dans le présent Accord, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Traité s'entendront aux sens qui leur y sont attribués sauf si le contexte en dispose autrement.

Article 2
Amendement de l'article 10 du Traité

Le paragraphe 7 de l'article 10 est amendé de sorte qu'il soit ainsi libellé :

- « 7. Le Sommet nomme le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint un ou plusieurs Secrétaires exécutifs adjoints sur recommandation du Conseil. ».

Article 3
Amendement de l'article 14 du Traité

1. Le paragraphe 2 de l'article 14 est amendé de sorte qu'il soit ainsi libellé :

- « 2. Le Secrétariat est dirigé par le Secrétaire exécutif, assisté d'un ou de plusieurs secrétaires exécutifs selon ce que déciderait le Sommet de temps à autre. ».

2. Les paragraphes 3 et 3A de l'article 14 sont abrogés.

Article 5
Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de son adoption à la majorité des trois quarts de tous les membres du Sommet.

Article 6
Dépositaire

1. Les textes originaux du présent Accord seront déposés auprès du Secrétaire exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
2. Le Secrétaire exécutif fera enregistrer le présent Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

FAIT à (République démocratique du Congo) ce 2009 en trois (3) également foi.

.....
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

.....
RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

.....
RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA

.....
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

.....
ROYAUME DU LESOTHO

.....
RÉPUBLIQUE DU MALAWI

.....
RÉPUBLIQUE DE MAURICE

.....
RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

.....
RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

.....
RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

.....
ROYAUME DU SWAZILAND

.....
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

.....
RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

.....
RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE